

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Territorial Est
Pôle Réglementation de l'Urbanisme et Environnement
Unité Biodiversité Environnement
Impasse des Frères Pratéai - CS 60444
13098 Aix-en-Provence Cedex 2
[http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/
Agriculture-foret-et-developpement-rural/Forêt/
Defrichement/Autorisations-de-defrichement](http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Forêt/Defrichement/Autorisations-de-defrichement)

Marseille, le

12 MARS 2019

Références : STC-18-055-056 déposé le 15/10/2018

Commune : MARTIGUES

Terrain cadastré : Section BN Parcelles 513p, 58p, 342p

Affaire suivie par : Maryline SONNET - Tél. : 04.42.95.44.22 - maryline.sonnet@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : Autorisation de défrichement

P. J. : Arrêté + plan + avis des services + déclaration de choix

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC A.R. 1A142 342 60760

+ envoi électronique avec A.R.

Monsieur le Directeur,

Comme suite à la demande rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, un arrêté portant autorisation de défrichement.

Cette autorisation a été délivrée sous condition de réalisation de travaux de boisement, reboisement, autres travaux sylvicoles ou du versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois dont le montant équivalent vous a été communiqué. Conformément à l'article L.341-9 du Code Forestier, il vous appartient de déterminer les modalités d'exécution de cette obligation dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'autorisation.

En application de l'article L.341-4 du Code Forestier, les travaux de défrichement ne pourront être entrepris que 15 jours au moins après affichage de l'arrêté sur le terrain, de manière visible de l'extérieur. L'affichage devra être maintenu pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Je vous rappelle que la présente décision accompagnée du plan pourra être consultée en Mairie pendant toute la durée des travaux de défrichement. L'affichage devra être maintenu pendant deux mois. L'inobservation de ces règles d'affichage est passible d'une contravention de 3^{ème} classe.

L'autorisation qui vous est délivrée au titre du code forestier a une durée de validité de 5 ans. Cette autorisation ne préjuge en rien des dispositions des autres réglementations applicables au terrain concerné notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Département des Bouches-du-Rhône
représenté par Monsieur VOSKARIDES Alkis,
Directeur de l'Architecture et de la Construction
52 av. de Saint-Just
13256 MARSEILLE CEDEX 20
A l'attention de M. VAISSE Florent



Le Directeur Adjoint
des Territoires et de la Mer 13

Pascal JOBERT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
D'UN BOIS DE COLLECTIVITES OU D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC
NE RELEVANT DU REGIME FORESTIER**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône ;**

VU la demande enregistrée sous le n° STC-18-055-056 à la date du 15/10/2018 complétée le 13/11/2018 concernant un terrain situé sur la commune de MARTIGUES, cadastré section BN parcelles 513p, 58p, 342p d'une superficie de 1ha 89a 04ca, présentée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône représenté par Monsieur VOSKARIDES Alkis, Directeur de l'Architecture et de la Construction, tendant à ce que le Préfet des Bouches-du-Rhône en autorise le défrichage pour une superficie de 1ha 46a 50ca, en vue de la reconstruction du collège Marcel Pagnol.

VU l'étude impact comportant une évaluation des incidences Natura 2000,

VU le Code Forestier, notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants et D.341-7-1 et suivants,

VU les articles L. 123-19, L. 123-19-1, R. 123-46-1 et D. 123-46-2 du code de l'Environnement relatifs à l'évaluation environnementale et la participation du public par voie électronique,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 relatif à l'obligation de débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant sub-délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois du 5/12/2018 notifié le 10/12/2018,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact en date du 18/12/2018,

VU le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale fourni le 24/01/2019,

VU l'avis de Réseau de transport d'électricité du 22/01/2019,

VU l'avis favorable du Conseil de Territoire du pays de Martigues du 28/01/2019,

VU l'avis réputé favorable de la Commune de Martigues en l'absence de réponse à la consultation du 14/11/2018,

VU l'absence d'observation et de proposition du public à l'issue de la période de participation du public qui s'est déroulée du 28/01/2019 au 28/02/2019 inclus dont les mesures de publicité correspondantes ont été réalisées à compter du 14/01/2019,

CONSIDERANT que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne remplissent pas les rôles utilitaires au sens de l'article L.341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne relèvent pas du régime forestier au sens de l'article L.211-1 du Code Forestier,

CONSIDERANT que l'Espace Boisé Classé situé à proximité du projet n'est pas concerné par l'emprise du défrichement,

CONSIDERANT la réponse du porteur de projet aux recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et les engagements à les satisfaire par la réalisation d'études complémentaires et la mise à jour de l'étude d'impact qui consistent en :

- l'intégration des opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Martigues listées dans la notice VRD et des travaux sur le collège existant après la mise en service du nouveau collège afin d'appréhender l'évaluation des incidences du projet dans sa globalité ;
- la réalisation d'inventaires naturalistes printaniers ciblés sur les oiseaux et les chauve-souris et compléments d'inventaires pour les autres compartiments en vue de quantifier, qualifier et hiérarchiser les impacts du projet pour chaque compartiment biologique
- sur la base de ce diagnostic, reprise de la séquence « éviter, réduire, compenser » du volet naturel de l'étude d'impact et de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- l'intégration de l'étendue des obligations légales de débroussaillage portée à 100 mètres qui induit l'adaptation de la zone d'étude des investigations naturalistes à la zone d'influence du projet, l'analyse des impacts en phase chantier et en phase exploitation et la proposition de mesures de réduction ;
- au vu de ce diagnostic, précisions sur les secteurs d'intérêt écologique et les mesures de mise en défens ;
- la réalisation d'une étude d'accessibilité multi-modale et d'impact circulatorio ;
- la réalisation d'une étude acoustique ;
- la réalisation d'une étude de qualité de l'air.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sollicité conformément au plan de délimitation annexé au présent arrêté sous réserve du respect des conditions et prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L 341-6 alinéa 4 du code forestier, le propriétaire devra réaliser les Obligations Légales de Débroussaillage avant tout commencement des travaux, sur une bande de 100 mètres autour des aménagements, bâtiments, constructions et installations de toute nature ainsi que de part et d'autre des voies d'accès extérieures à ce périmètre, sur une largeur de 10 mètres.

ARTICLE 3

Le porteur de projet devra approfondir l'étude d'impact en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, sur les points suivants :

- intégration des opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Martigues listées dans la notice VRD et les travaux sur le collège existant après la mise en service du nouveau collège afin d'appréhender l'évaluation des incidences du projet dans sa globalité ;
- réalisation d'inventaires naturalistes printaniers ciblés sur les oiseaux et les chauve-souris et compléments d'inventaires pour les autres compartiments en vue de quantifier, qualifier et hiérarchiser les impacts du projet pour chaque compartiment biologique ;
- sur la base de ce diagnostic, reprise de la séquence « éviter, réduire, compenser » du volet naturel de l'étude d'impact et de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- intégration de l'étendue des obligations légales de débroussaillage portée à 100 mètres : réadaptation de la zone d'étude des investigations naturalistes à la zone d'influence du projet, analyse des impacts en phase chantier et en phase exploitation et proposition de mesures de réduction ;
- au vu de ce diagnostic, précisions sur les secteurs d'intérêt écologique et des mesures de mise en défens ;
- réalisation d'une étude d'accessibilité multi-modale et d'impact circulaire ;
- réalisation d'une étude acoustique ;
- réalisation d'une étude de qualité de l'air.

ARTICLE 4

Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine proposées dans l'étude impact, précisées dans le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et à compléter à l'issue des inventaires printaniers, devront être respectées.

Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi destinées à atténuer les incidences sur les sites Natura 2000 proposées dans l'évaluation des incidences Natura 2000, intégrées à l'étude d'impact, précisées dans le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et à compléter à l'issue des inventaires printaniers, devront être respectées.

Ces mesures pouvant faire l'objet d'un contrôle administratif, le porteur de projet devra, en préalable, informer l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation de la date du commencement des travaux.

ARTICLE 5

Les travaux de défrichement devront se conformer aux prescriptions et recommandations émises par RTE dans son avis cité en référence et joint en annexe. Ils devront notamment être précédés d'une consultation du guichet unique, d'une procédure de déclaration de projet de travaux et d'une déclaration d'intention de commencement des travaux. Par ailleurs, les ouvriers, engins et objets manipulés ne devront pas s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs sous tension dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement dû au vent.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 al. 1 du code forestier, le pétitionnaire devra exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent de 7 471 € (sept mille quatre cent soixante et onze euros)¹.

Il pourra se libérer de cette obligation en versant au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de 7 471 € (sept mille quatre cent soixante et onze euros).

Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an pour transmettre, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de non-exécution des travaux dans un délai maximum de cinq ans, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7

L'autorisation, accompagnée du plan d'emprise de défrichement, devra être affichée quinze jours avant le début des travaux :

- sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations
- en mairie pendant deux mois.

ARTICLE 8

La présente autorisation a une durée de validité de 5 ans.

¹Le montant équivalent de compensation de l'autorisation est calculé selon la formule suivante
montant équivalent = surface défrichée en ha X coefficient multiplicateur X (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha, arrondi à l'euro près) ; avec un minimum de 1 000 € correspondant au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.
Coefficient multiplicateur = 1
Coût moyen du boisement = 2 800 €/ha
Coût de mise à disposition du foncier = 2 300 €/ha

ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois de sa notification.

ARTICLE 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Maire de la Commune de Martigues,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de Mer
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 MARS 2019

Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur Départemental

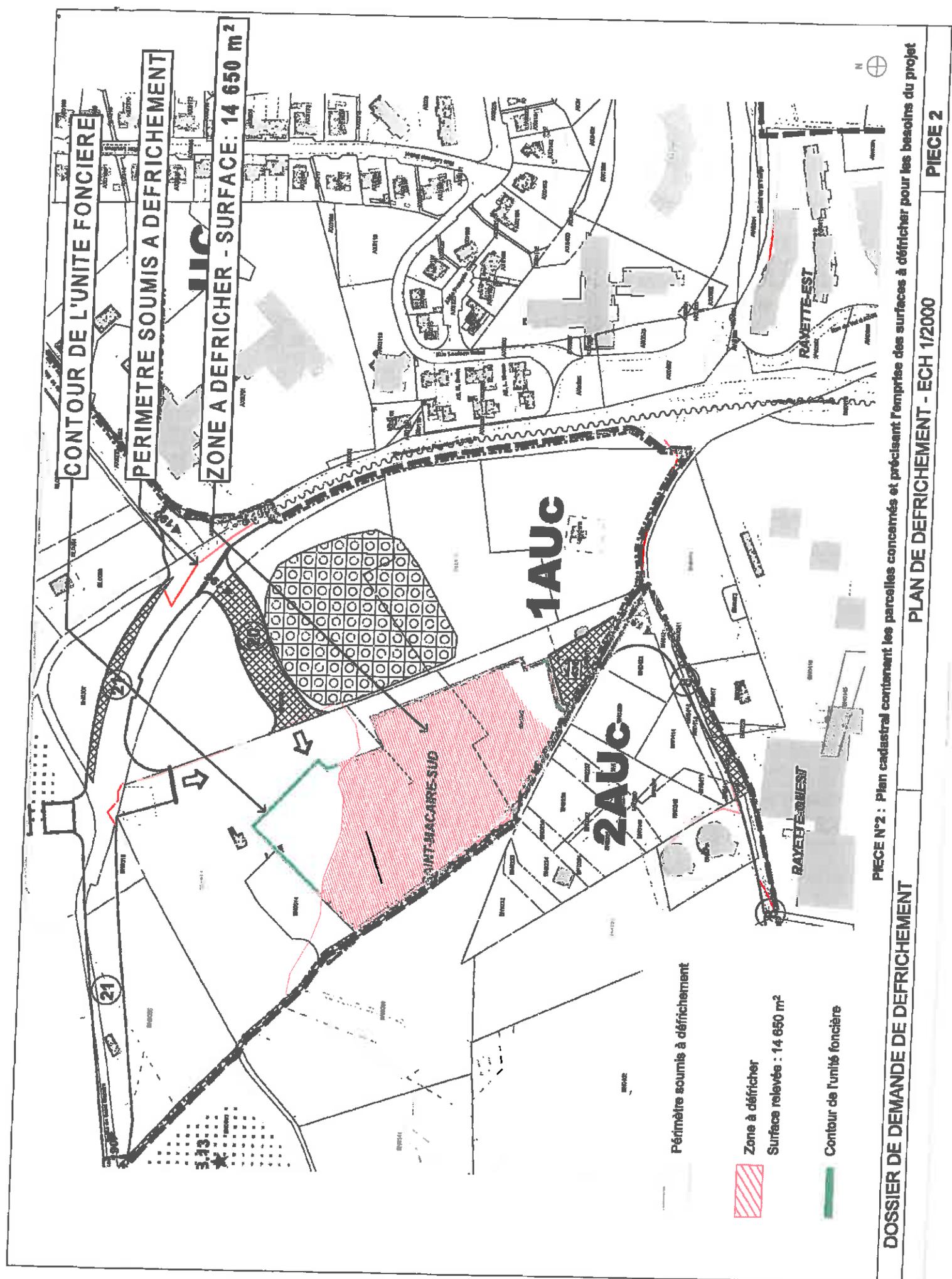


Pour Le Directeur Départemental
et par délégation
Le Directeur Adjoint

Pascal JOBERT

Rappel :

Toute destruction ou perturbation dans leur milieu naturel d'espèces protégées au titre de la réglementation nationale doit faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de dérogation préalable auprès de la DREAL.



CONTOUR DE L'UNITE FONCIERE

PERIMETRE SOUMIS A DEFRICHEMENT

ZONE A DEFRICHER - SURFACE : 14 650 m²

1AUC

2AUC

SAINT-MACARRE-SUD

RAYETTES-EST

RAYETTES-OUEST

Périmètre soumis à défrichage

Zone à défricher

Surface relevée : 14 650 m²

Contour de l'unité foncière



PIECE N°2 : Plan cadastral contenant les parcelles concernées et précisant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet

